



REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 31 MAI 2024

Extrait du registre des délibérations

**Objet : CONTROLE TECHNIQUE DES RESEAUX NEUFS DE DISTRIBUTION
PUBLIQUE D'ELECTRICITE**

L'an deux mille vingt-quatre, le 31 mai à 10h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 24 mai 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur POULAIN Gérard.

Autres excusés ayant donné pouvoir :

Madame FLEURY Catherine a donné pouvoir à Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain a donné pouvoir à Monsieur CHÉRON Denis.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean LEPAULMIER a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	16	2	18

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions du Code de la Commande Publique,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente.

CONSIDERANT que le SDEC ENERGIE a lancé une consultation pour un accord-cadre de services concernant le contrôle technique des réseaux neufs de distribution publique d'électricité, dont les caractéristiques principales sont :

- Type de procédure : Procédure adaptée ouverte (Articles R2123-1 1 - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique).
- Durée : 12 mois à compter de la notification, renouvelable 3 x 12 mois.
- Allotissement : Sans objet - Impossible d'identifier des prestations distinctes.
- Lieu d'exécution : le département du Calvados (14).

CONSIDERANT que le choix du titulaire s'est effectué conformément aux dispositions de la consultation et sur la base des critères suivants :

- Prix : 70 %,
- Valeur technique : 30 %.

CONSIDERANT le rapport d'analyse des candidatures et des offres, joint en annexe.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer l'accord-cadre à l'entreprise QUALICONSULT EXPLOITATION pour un montant du DQE de 22 360 euros HT ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et de tout acte s'y rapportant lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris tout éventuel avenant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Jean LEPAULMIER

La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **04 JUIN 2024**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **04 JUIN 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 31 MAI 2024

Extrait du registre des délibérations

Objet : AVENANT N° 7 A L'ACCORD-CADRE "TRAVAUX AERIENS ET SOUTERRAINS SUR LES RESEAUX : ELECTRICITE, ECLAIRAGE, GENIE CIVIL DE COMMUNICATIONS ET INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES - 2022"

L'an deux mille vingt-quatre, le 31 mai à 10h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 24 mai 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIERE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur POULAIN Gérard.

Autres excusés ayant donné pouvoir :

Madame FLEURY Catherine a donné pouvoir à Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain a donné pouvoir à Monsieur CHÉRON Denis.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean LEPAULMIER a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	16	2	18

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions du Code de la Commande Publique,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 14 mai 2024,

CONSIDERANT que par avenant n°6 au présent accord-cadre, le Bureau Syndical du 07 juillet 2023, après avis de la Commission d'Appel d'Offres du 04 juillet 2023, a validé la modification des termes initiaux de l'accord-cadre afin de répondre aux demandes d'accompagnement des entreprises attributaires des lots ci-après, confrontées à la flambée des prix.

CONSIDERANT que l'avenant n°6 concernait la période allant du 1er août 2023 au 31 décembre 2023, reconductible une fois pour une période allant du 1er janvier 2024 au 30 juin 2024.

CONSIDERANT que les lots concernés sont :

Objet	Secteurs géographiques	Attributaire
Lot 3 : Travaux souterrains CC Isigny-Omaha Intercom	CC Isigny-Omaha Intercom	STURNO + TEIM
Lot 4 : Travaux souterrains CC Bayeux Intercom	CC Bayeux Intercom	STURNO + TEIM
Lot 6 : Travaux souterrains CC Cœur de Nacre - CU Caen la Mer Ouest	CC Cœur de Nacre - CU Caen la Mer Ouest	GARCZYNSKI TRAPLOIR OMEXOM
Lot 7 : Travaux souterrains CC Normandie Cabourg Pays d'Auge - CU Caen la Mer Nord	CC Normandie Cabourg Pays d'Auge - CU Caen la Mer Nord	GARCZYNSKI TRAPLOIR OMEXOM
Lot 8 : Travaux souterrains CC Cœur Côte Fleurie - CC du Pays d'Honfleur et Beuzeville	CC Cœur Côte Fleurie - CC du Pays d'Honfleur et Beuzeville	SPIE CITYNETWORKS + RESEAUX ENVIRONNEMENT
Lot 11A : Travaux souterrains CC Val Es Dunes - CU Caen la Mer Centre et Est	CC Val Es Dunes - CU Caen la Mer Centre et Est	EIFFAGE
Lot 12 : Travaux souterrains CC du Pays de FALAISE	CC du Pays de FALAISE	SORAPEL + SATO
Lot 14 : Travaux souterrains CC Vallées de l'Orne et de l'Odon - CU Caen la Mer Sud	CC Vallées de l'Orne et de l'Odon - CU Caen la Mer Sud	SORAPEL + SATO
Lot 15 : Travaux souterrains CC Intercom de la Vire au Noireau	CC Intercom de la Vire au Noireau	STURNO + TEIM

CONSIDERANT que face au constat d'un niveau d'inflation toujours élevé et aux nouvelles sollicitations des entreprises pour maintenir les conditions de fixation des prix modifiées au-delà du 30 juin 2024, la Commission d'Appel d'Offres du 14 mai 2024 retient la solution de proposer aux entreprises un nouvel avenant.

CONSIDERANT que ce nouvel avenant prévoit la modification de la formule de révision qui intègre :

- La suppression du terme fixe
- La prise en compte des index à n-2 au lieu de n-4
- La neutralisation du coefficient commercial, soit une valeur portée à 1
- La majoration du BPU

CONSIDERANT que ce nouvel avenant sera conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} juillet 2024, jusqu'au 30 juin 2025.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'acter l'avenant n°7 à l'accord-cadre « Travaux aériens et souterrains sur les réseaux : électricité, éclairage, génie civil de communications et infrastructures de recharge pour véhicules électriques - 2022 » ;
- **DIT** que la durée de cet avenant est de 12 mois, à compter du 1^{er} juillet 2024, jusqu'au 30 juin 2025 ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer les avenants avec les entreprises attributaires de l'accord-cadre, ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

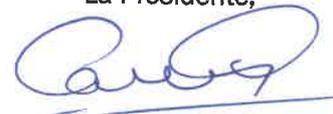
Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Jean LEPAULMIER

La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **0 4 JUIN 2024**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **0 4 JUIN 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 31 MAI 2024**

Extrait du registre des délibérations

Objet : AVENANT N°6 A L'ACCORD-CADRE "TRAVAUX DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE"

L'an deux mille vingt-quatre, le 31 mai à 10h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 24 mai 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIERE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur POULAIN Gérard.

Autres excusés ayant donné pouvoir :

Madame FLEURY Catherine a donné pouvoir à Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain a donné pouvoir à Monsieur CHÉRON Denis.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean LEPAULMIER a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	16	2	18

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10 et L1414-1,

VU, les dispositions du Code de la Commande Publique,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 14 mai 2024,

CONSIDERANT que par avenant n°5 au présent accord-cadre, le Bureau Syndical du 07 juillet 2023, après avis de la Commission d'Appel d'Offres du 04 juillet 2023, a validé la modification des termes initiaux de l'accord-cadre afin de répondre à la demande d'accompagnement des entreprises attributaires des lots ci-après, confrontées à la flambée des prix.

CONSIDERANT que l'avenant n°5 concernait la période allant du 1^{er} août 2023 au 31 décembre 2023, reconductible une fois pour une période allant du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024.

CONSIDERANT que les marchés concernés sont :

Objet	Secteurs géographiques	Attributaire
Lot 1a : Bessin-Bocage	CC Isigny Omaha Intercom, CC de Bayeux Intercom, CC de Seullès Terre et Mer, CC Pré-Bocage intercom, CC Intercom de la Vire au Noireau	GARCZYNSKI TRAPLOIR OMEXOM + RESEAUX ENVIRONNEMENT SAS
Lot 2a : Caen La Mer et ses environs – Suisse Normande et Pays de Falaise	CU Caen-la-Mer, CC Vallée de l'Orne et de l'Odon, CC Cingal Suisse Normande, CC du Pays de Falaise	GARCZYNSKI TRAPLOIR OMEXOM + RESEAUX ENVIRONNEMENT SAS
Lot 3 : Pays d'Auge Nord et Pays d'Auge Sud	CC Normandie Cabourg Pays d'Auge, CC Val-Ès-Dunes, CC Cœur-Côte-Fleurie, CC du Pays d'Honfleur et Beuzeville, CC Terre d'Auge, CA de Lisieux-Normandie	RESEAUX ENVIRONNEMENT SAS

CONSIDERANT que face au constat d'un niveau d'inflation toujours élevé et aux nouvelles sollicitations des entreprises pour maintenir les conditions de fixation des prix modifiées au-delà du 30 juin 2024, la Commission d'Appel d'Offres du 14 mai 2024 retient la solution de proposer aux entreprises un nouvel avenant.

CONSIDERANT que ce nouvel avenant prévoit la modification de la formule de révision qui intègre :

- La suppression du terme fixe
- La prise en compte des index à n-2 au lieu de n-4
- La neutralisation du coefficient commercial, soit une valeur portée à 1
- La majoration du BPU

CONSIDERANT que ce nouvel avenant sera conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} juillet 2024, jusqu'au 30 juin 2025.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'acter l'avenant n°6 à l'accord-cadre « Travaux de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité » ;
- **DIT** que la durée de cet avenant est de 12 mois, à compter du 1er juillet 2024, jusqu'au 30 juin 2025 ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer les avenants avec les entreprises attributaires de l'accord-cadre, ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Jean LEPAULMIER

La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le :

- et transmise en Préfecture de Caen le :

04 JUIN 2024
04 JUIN 2024

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 31 MAI 2024**

Extrait du registre des délibérations

Objet : TRANSFERTS DE COMPETENCES - GAZ (NORON-L'ABBAYE, SAINT-PIERRE-DU-BU ET VIRE NORMANDIE), IRVE (MONTFIQUET)

L'an deux mille vingt-quatre, le 31 mai à 10h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 24 mai 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur POULAIN Gérard.

Autres excusés ayant donné pouvoir :

Madame FLEURY Catherine a donné pouvoir à Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain a donné pouvoir à Monsieur CHÉRON Denis.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean LEPAULMIER a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	16	2	18

VU, les dispositions du code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 28 mars 2024,

VU, la délibération en date du 20 février 2024 du Conseil Municipal de Noron-l'Abbaye, relative à l'adhésion de la commune à la compétence « Gaz »,

VU, la délibération en date du 4 mars 2024 du Conseil Municipal de Montfiquet, relative à l'adhésion de la commune à la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables - IRVE », avec une valeur du patrimoine s'élevant à 0 €,

VU, la délibération en date du 12 mars 2024 du Conseil Municipal de Saint-Pierre-du-Bû, relative à l'adhésion de la commune à la compétence « Gaz »,

VU, la délibération en date du 8 avril 2024 du Conseil Municipal de Vire Normandie, confirmant l'adhésion de la commune à la compétence « Gaz » pour l'ensemble de son territoire dans sa délibération du 20 décembre 2021.

VU, les avis favorables de la commission « Concessions Electricité et Gaz », réunie les 16 avril et 14 mai 2024,

VU, l'avis favorable de la commission « Mobilités bas carbone », réunie le 15 mai 2024.

CONSIDERANT les demandes de transferts de la compétence Gaz suivantes, enregistrées depuis le Bureau Syndical du 19 avril 2024 :

Collectivité	Date de la délibération
NORON-L'ABBAYE	20 février 2024
SAINT-PIERRE-DU-BU	12 mars 2024
VIRE NORMANDIE*	20 décembre 2021 et 8 avril 2024

** La commune de Vire Normandie, qui avait délibéré le 20 décembre 2021, sans évoquer les communes déléguées non alimentées en gaz naturel, a confirmé, par délibération en date du 8 avril 2024, que le transfert de cette compétence s'est opéré sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle.*

CONSIDERANT la demande de transfert de la compétence Infrastructures de recharge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables (IRVE) suivante, enregistrée depuis le Bureau Syndical du 19 avril 2024 :

Collectivité	Date de la délibération
MONTFIQUET	4 mars 2024

CONSIDERANT que la commune ne possède pas d'actif relevant de la compétence « Infrastructures de recharge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables ».

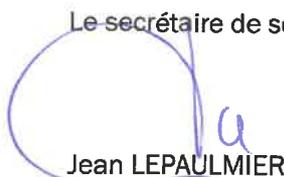
Madame la Présidente propose au Bureau Syndical d'accepter ces demandes de transferts de compétences en fixant pour la commune de Montfiquet la valeur du patrimoine relevant de la compétence « Infrastructures de recharge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables » à 0 € à la date du transfert.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le transfert de la compétence « Gaz », visée à l'article 3.3 des statuts du SDEC ÉNERGIE, par les communes de Noron-l'Abbaye et Saint-Pierre-du-Bû ;
- **CONFIRME** que le transfert de la compétence « Gaz », visée à l'article 3.3 des statuts du SDEC ÉNERGIE, de la commune de Vire Normandie, acté par délibération du Bureau Syndical du 21 janvier 2022, porte sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle ;
- **ACCEPTE** le transfert de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables - IRVE », visée à l'article 3.6 des statuts du SDEC ÉNERGIE, par la commune de Montfiquet ;
- **DIT** que la valeur de l'actif à la date du transfert de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables - IRVE », de la commune Montfiquet s'élève à 0 € ;
- **DECIDE** de mettre en œuvre ces transferts de compétences, tant sur les aspects patrimoniaux, financiers et techniques,
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de ces décisions et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

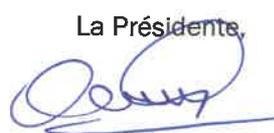
Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Jean LEPAULMIER

La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **04 JUIN 2024**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **04 JUIN 2024**

Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 31 MAI 2024**

Extrait du registre des délibérations

**Objet : PROGRAMME DE RACCORDEMENT DU RESEAU PUBLIC D'ELECTRICITE -
5EME TRANCHE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 31 mai à 10h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 24 mai 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur POULAIN Gérard.

Autres excusés ayant donné pouvoir :

Madame FLEURY Catherine a donné pouvoir à Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain a donné pouvoir à Monsieur CHÉRON Denis.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean LEPAULMIER a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	16	2	18

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 28 mars 2024,

VU, l'avis favorable des membres de la Commission « Travaux sur les réseaux publics d'électricité ».

CONSIDERANT la cinquième tranche de travaux de raccordement au réseau public d'électricité au titre de l'année 2024, concernant 10 projets, pour un montant de 217 996 € HT, dont 32 676 € HT de renforcement nécessaire à 1 projet et 185 320 € HT consacrés aux extensions.

CONSIDERANT la liste de ces 10 projets, jointe en annexe de cette délibération.

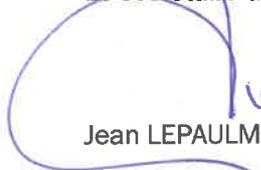
Madame la Présidente soumet cette nouvelle tranche de travaux à l'approbation du Bureau Syndical.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

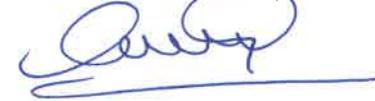
- **DECIDE** d'adopter la cinquième tranche de travaux de raccordement du réseau public d'électricité 2024 proposée (10 projets pour un montant de 217 996 € HT), jointe en annexe ;
- **DIT** que les dépenses seront imputées aux articles 2315 et 4581 - Travaux Electricité du Budget Principal ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,


Jean LEPAULMIER

La Présidente,


Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **04 JUIN 2024**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **04 JUIN 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.

TRAVAUX DE LA COMMISSION TRAVAUX SUR LES RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE



**5ème Tranche : RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE
PROGRAMME 2024**

Nombre de dossiers : 10

COMMUNE	LOCALISATION	DATE DE LA DEMANDE	PROJET	SOLUTION TECHNIQUE	LONGUEUR EXTENSION RESEAU EN ML	EXTENSION en € HT	RENFORCEMENT en € HT
BONNEVILLE-LA-LOUVET	BONNEVILLE-LA-LOUVET	09/02/2024	Alimentation d'une entreprise de terrassement	Pose de 74 ml de réseau BT souterrain	74	7 869 €	0 €
ÉPINAY-SUR-ODON	ÉPINAY-SUR-ODON	13/10/2023	Alimentation d'une parcelle avec 3 logements	Pose de 115 ml de réseau BT souterrain	115	11 149 €	0 €
GONNEVILLE-EN-AUGE	GONNEVILLE-EN-AUGE	09/02/2023	Alimentation d'une maison d'habitation	Pose de 75 ml de réseau BT souterrain	75	7 949 €	0 €
MANERBE	MANERBE	05/03/2024	Alimentation en énergie électrique d'un lotissement communal de 7 lots et d'une réserve foncière communale	EXTENSION BT : Pose de 365 ml de réseau BT souterrain RENFORCEMENT : Remplacement d'un poste de transformation de type RC 160 kVA par un PSSA 250 kVA	365	42 011 €	32 676 €
NORON-L'ABBAYE	NORON-L'ABBAYE	31/01/2023	Alimentation d'un lotissement privé nommé "Les Closets" de 13 lots et une armoire EP	Pose de 270 ml de réseau BT souterrain	270	31 521 €	0 €
NOUES DE SIENNE	MESNIL-CLINCHAMPS	11/09/2023	Alimentation d'un futur pylône de télécommunications	Pose de 295 ml de réseaux BT souterrain	295	43 555 €	0 €
REVIERS	REVIERS	25/01/2023	Alimentation d'un nouveau pylône de télécommunications	Pose de 180 ml de réseau BT souterrain	180	16 349 €	0 €
SAINT-GATIEN-DES-BOIS	SAINT-GATIEN-DES-BOIS	08/02/2024	Desserte électrique intérieure d'un lotissement privé de 6 lots	Pose de 104 ml de réseau BT souterrain	104	11 187 €	0 €
SAINT-GATIEN-DES-BOIS	SAINT-GATIEN-DES-BOIS	11/05/2023	Alimentation d'un lotissement privé de 6 lots	Pose de 25 ml de réseau BT souterrain	25	3 380 €	0 €
VILLERS-CANIVET	VILLERS-CANIVET	07/02/2023	Raccordement une construction existante 12 kVA	Pose de 105 ml de réseau BT souterrain	105	10 349 €	0 €
					1 608	185 320 €	32 676 €
PRIX (en € HT) DE L'EXTENSION AU ML :					115,25 €	217 996 €	



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 31 MAI 2024**

Extrait du registre des délibérations

**Objet : PROGRAMME DE TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC TRANCHE N°4 2024
(POUR LES AFFAIRES ≥ A 40 000 € HT)**

L'an deux mille vingt-quatre, le 31 mai à 10h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 24 mai 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIERE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur POULAIN Gérard.

Autres excusés ayant donné pouvoir :

Madame FLEURY Catherine a donné pouvoir à Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain a donné pouvoir à Monsieur CHÉRON Denis.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean LEPAULMIER a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	16	2	18

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 28 mars 2024,

VU, l'avis favorable de la Commission « Eclairage Public et Signalisation Lumineuse », réunie le 17 mai 2024.

CONSIDERANT la quatrième tranche de travaux d'éclairage public 2024 proposée pour la réalisation des projets suivants :

Programme Travaux	Commune / Localisation	Projet	Montant TTC des travaux
Extension/ Renouvellement	SAINT-AIGNAN-DE-CRAMESNIL	RENOUVELLEMENT ECLAIRAGE STADE DE FOOTBALL EN E7	51 848 €
	DEMOUVILLE	RENOUVELLEMENT EN LEDS ZI DEMOUVILLE (armoires 14,19,20)	53 902 €
	GIBERVILLE	EXTENSION ECLAIRAGE STADE DE FOOTBALL FRANCOIS CLAUS	60 130 €
	BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE	RENOUVELLEMENT DES LUMINAIRES DE LA ZA CARDONVILLE + DECROISEMENT DES RESEAUX	60 283 €
	HERMANVILLE-SUR-MER	RENOUVELLEMENT DE L'ECLAIRAGE DU STADE DE FOOTBALL	68 083 €
	MONDEVILLE	RENOUVELLEMENT ECLAIRAGE SPORTIF STADE JEAN TOCQUER E5 ET E7	70 537 €
	VILLERVILLE	CONFORTEMENT DE LA FALAISE	120 682 €
Renouvellement des foyers de plus de 30 ans (R30)	BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE	PROGRAMME R30 2024	56 552 €
	BERNIERES-SUR-MER	PROGRAMME R30 TRANCHE 2024	57 249 €
	ÉPRON	PROGRAMME RENOUVELLEMENT R30 TRANCHE 2024	58 920 €
	BENOUVILLE	PROGRAMME R30 2022/2023/2024	77 355 €
	CAIRON	PROGRAMME R30 2024	142 586 €
	MONDEVILLE	PROGRAMME R30 2024	283 064 €
Efficacité énergétique	BIEVILLE-BEUVILLE	PROGRAMME EFFICACITE ENERGITIQUE	64 818 €
TOTAL			1 226 009 €

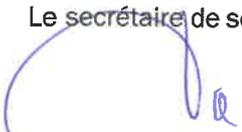
Madame la Présidente soumet cette nouvelle tranche de travaux à l'approbation du Bureau Syndical.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la quatrième tranche 2024 de travaux d'éclairage public \geq 40 000 € HT (Extension-Renouvellement, efficacité énergétique, renouvellement des foyers de plus de 30 ans -programme R30) pour un montant de 1 226 009 € TTC ;
- **DIT** que les dépenses seront imputées à l'article 2317 du Budget Principal – Travaux sur réseaux mis à disposition ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Jean LEPAULMIER

La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **04 JUIN 2024**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **04 JUIN 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 31 MAI 2024**

Extrait du registre des délibérations

**Objet : CONVENTION DE DELEGATION TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
DU SDEC ENERGIE A LA COMMUNE DE BAYEUX AU TITRE DES TRAVAUX
D'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA RUE DES BILLETES**

L'an deux mille vingt-quatre, le 31 mai à 10h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 24 mai 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur POULAIN Gérard.

Autres excusés ayant donné pouvoir :

Madame FLEURY Catherine a donné pouvoir à Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain a donné pouvoir à Monsieur CHÉRON Denis.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean LEPAULMIER a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	16	2	18

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 28 mars 2024,

VU, l'avis favorable de la Commission « Eclairage Public et Signalisation Lumineuse », réunie le 17 mai 2024.

CONSIDERANT que la commune de Bayeux a transféré, depuis le 1^{er} janvier 2005, sa compétence « Eclairage public » au SDEC ENERGIE, par délibération en date du 30 juin 2004 et qu'en conséquence, le SDEC ENERGIE assure la maîtrise d'ouvrage, la maintenance et le fonctionnement des installations d'éclairage public de la collectivité.

CONSIDERANT que la commune est maître d'ouvrage principal de l'opération d'aménagement, il est souhaitable, pour une bonne coordination des travaux, qu'elle exerce également, temporairement, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage.

La convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage du SDEC ENERGIE à la commune précise les conditions d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage et le financement de chacune des parties.

Le coût global de l'opération d'aménagement de la rue des Billettes à Bayeux est estimé à 33 806,28 € TTC.

Le coût des travaux d'éclairage, déterminé par le maître d'œuvre de la commune, est estimé à 26 972,90 € HT, avec un taux de TVA en vigueur de 20 % supporté par le SDEC ENERGIE.

Ce montant est supérieur de 26 % au chiffre du SDEC ENERGIE. Le montant estimé par le SDEC ENERGIE a donc été retenu, soit 21 391,64 € HT.

Le montant d'aide du SDEC ENERGIE est le suivant :

Montant estimé HT des travaux d'éclairage	21 391,64 €
Taux d'aide	20 %
Montant de l'aide sur le coût des travaux HT	4 278,33 €
Montant de la TVA (taux 20 %)	4 278,33 €
Total TVA + Aide versée à la commune par le SDEC ENERGIE	8 556,66 €

Dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage, la TVA est payée et avancée par le SDEC ENERGIE ; la commune ne récupère donc pas la TVA.

CONSIDERANT le projet de convention, joint en annexe de cette délibération.

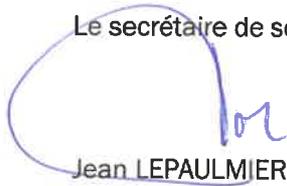
Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de déléguer temporairement la maîtrise d'ouvrage du SDEC ENERGIE à la commune de Bayeux pour la réalisation des travaux de l'aménagement de la rue des Billettes ;
- **ACCEPTE** l'aide proposée s'élevant à 20 % du coût des travaux HT, soit 4 278,33 € pour cette commune de catégorie A ;
- **ADOpte** la convention correspondante ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal ;

- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer ladite convention ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

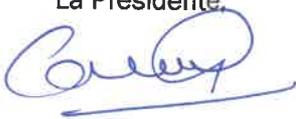
Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Jean LEPAULMIER

La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **04 JUIN 2024**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **04 JUIN 2024**

Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



**CONVENTION DE DELEGATION TEMPORAIRE
DE MAITRISE D'OUVRAGE DU SDEC ENERGIE A LA
COMMUNE DE BAYEUX
AU TITRE DE TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA
RUE DES BILLETES**

ENTRE

La commune de BAYEUX, représentée par son Maire, Monsieur Patrick GOMONT, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du.....,

Ci-après dénommée « la collectivité »,

ET

Le SDEC ENERGIE, représenté par sa Présidente en exercice et agissant pour cette convention par délibération du Bureau Syndical en date du 12 avril 2024, domicilié Esplanade Brillaud de Laujardière, CS 7 5046 – 14077 CAEN Cedex 5,

Ci-après dénommé « le SDEC ENERGIE »

Les deux étant ci-après dénommés « les co-signataires »

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La présente convention est établie en application du Livre IV du Code de la Commande Publique, «dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée ».

ARTICLE 1^{er} – Objet de la convention

La commune a transféré à compter du 1^{er} janvier 2005 sa compétence éclairage au SDEC ENERGIE par une délibération en date du 30 juin 2004. Par voie de conséquence, le SDEC ENERGIE assure la maîtrise d'ouvrage, la maintenance et le fonctionnement des installations.

La commune souhaite engager des travaux d'effacement des réseaux de télécommunications et d'éclairage public. La commune est maître d'ouvrage principal de l'opération d'aménagement et il est souhaitable, pour une bonne coordination des travaux, qu'elle exerce également la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage.

La présente convention précise les conditions d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage unique et en fixe le terme.

ARTICLE 2 – Désignation du maître d'ouvrage

Les co-signataires décident, pour une bonne coordination des travaux, de désigner la commune pour assurer temporairement la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage de l'opération décrite à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 – Assurances

Le maître d'ouvrage unique doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

La commune déclare qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 4 – Consistance des travaux d'éclairage

Les travaux d'éclairage comprennent les surlargeurs de tranchées et tranchées équipées (fourreau, tresse de terre) ainsi que leur réfection, la fourniture et la pose de lampadaires, de luminaires, de bornes lumineuses expressément réputées « antivandalisme », de câbles de réseau en cuivre de sections (minimum 6²) déterminées par calculs en 4 conducteurs, sans vert-jaune, posés sous fourreaux et la mise à la terre de chacun des lampadaires par le câble cuivre nu posé en fond de fouille (liaison équipotentielle).

Le projet d'éclairage fera l'objet d'une validation préalable des services du SDEC ENERGIE au stade de l'avant-projet. A ce titre, il devra être fourni : les plans du réseau, les notes de calculs des sections des câbles, l'étude d'éclairage et les documents permettant d'apprécier la qualité technique du matériel et de la réalisation.

Le projet d'éclairage prendra particulièrement en compte les prescriptions du « Guide technique de l'éclairage à l'attention des aménageurs » édité par le SDEC ENERGIE et disponible sur le site www.sdec-energie.fr (<http://www.sdec-energie.fr/eclairage-public>) à la date de signature de la présente convention.

L'étude d'éclairage doit répondre aux prescriptions de la norme européenne EN C 13 201 mais aussi au référentiel trame noire applicable sur le département du Calvados. Les caractéristiques photométriques découlent d'un examen précis de la zone concernée par le projet.

Le futur réseau d'éclairage doit s'inscrire dans une démarche de développement durable et respecter les directives du Code de l'Environnement : Il y aura donc lieu de recourir à des luminaires performants équipés de lampes économes et efficaces.

Les luminaires équipés de diodes (leds) seront obligatoirement éligibles aux certificats d'économies d'énergie.

ARTICLE 5 – Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre

Le SDEC ENERGIE confie à la commune la construction du réseau d'éclairage et, à ce titre, lui délègue temporairement la maîtrise d'ouvrage afin d'assurer une coordination optimale des différentes interventions.

La commune se charge de faire assurer la maîtrise d'œuvre des travaux par l'entreprise TEIM, ZI EST – Avenue de Bischwiller – BP 40011 – 14501 VIRE Cedex. La commune informera son maître d'œuvre des conditions d'études et de réalisation exposées aux articles 4, 6, et 7 de la présente convention.

5.1 – Attributions dévolues à la commune, maître d'ouvrage

Les attributions dévolues à la commune pour réaliser le réseau d'éclairage comme défini à l'article 3 sont :

- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'opération sera étudiée et exécutée,
- l'organisation de la maîtrise d'œuvre dont la commune supporte le coût.
- l'élaboration des études d'avant-projet et du projet définitif y compris les matériels ; à ce titre, le maître d'ouvrage unique est tenu de solliciter l'accord préalable du SDEC ENERGIE,
- la préparation du choix et le choix des entrepreneurs, la signature et la gestion du contrat de travaux, la préparation et la transmission des pièces nécessaires,
- le versement de la rémunération des travaux aux entrepreneurs,
- la représentation du maître d'ouvrage initial vis à vis des tiers,
- l'exercice de ses attributions sous sa propre responsabilité,
- la pré-réception et la réception de l'ouvrage d'éclairage,
- la transmission des différents documents techniques prévus à l'article 7 au SDEC ENERGIE,

Et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

5.2 – Attributions dévolues au SDEC ENERGIE

Les attributions dévolues au SDEC ENERGIE sont :

- validation de l'emprise du projet,
- validation des études préliminaire et définitive y compris des matériels,
- validation du compte rendu, mentionné à l'article 6.3, établi par la commune ou son maître d'œuvre préalablement à la réception des ouvrages,
- paiement de la participation financière conformément au plan de financement prévu à la présente convention.
- mise en service de l'installation

ARTICLE 6 – Conditions de réalisation – Pré-réception et Réception

6.1 – Déroulement des travaux

La commune et les intervenants chargés de l'exécution des travaux se conforment à la réglementation, règles et normes techniques en vigueur, aux règles de l'art définies au « Guide technique de l'éclairage à l'usage des aménageurs » édité par le SDEC ENERGIE ainsi qu'aux « prescriptions pour les travaux à proximité ou sur les ouvrages d'éclairage et de signalisation lumineuse » du SDEC ENERGIE figurant dans le Guide Technique pour notamment : les avis de travaux urgents (ATU), déclarations de travaux (DT), les déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT), la consignation et le raccordement des ouvrages.

6.2 – Information de l'exploitant du réseau d'éclairage

Au minimum 3 mois avant la date souhaitée de mise en service de l'éclairage, le maître d'ouvrage fournit au SDEC ENERGIE le plan numérisé géo localisé du futur réseau d'éclairage pour mise à jour de sa cartographie.

6.3 – Pré-réception de l'ouvrage

Avant les opérations de réception prévues au CCAG travaux, la commune ou son maître d'oeuvre sera tenue d'obtenir l'accord préalable du SDEC ENERGIE avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, la réception de l'ouvrage sera organisée par la commune ou son maître d'oeuvre selon les modalités suivantes.

La commune ou son maître d'oeuvre organisera avec le SDEC ENERGIE une visite des ouvrages à réceptionner, à laquelle, participeront les entrepreneurs. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations formulées par le SDEC ENERGIE et qu'il entend voir régler avant que la commune ne prononce la réception des travaux.

6.4 – Réception de l'ouvrage

Dès lors que les réserves éventuelles sont levées, la commune établit la décision de réception (ou de refus) et la notifie à la (aux) entreprise(s). Copie en est notifiée au SDEC ENERGIE. La réception emportera transfert au SDEC ENERGIE de la garde des ouvrages.

ARTICLE 7 – Propriété de l'ouvrage

La commune a transféré au SDEC ENERGIE la compétence éclairage public (article 1 de la convention) Les ouvrages d'éclairage réalisés dans le cadre de la convention seront intégrés dans le patrimoine exploité et géré par le SDEC ENERGIE.

Pour cette intégration, la commune ou son maître d'oeuvre fournit au SDEC ENERGIE les documents suivants:

- le plan de récolement des canalisations et des matériels d'éclairage géo-référencés le jour de la pré-réception,
- les données de géolocalisation des matériels et réseaux,
- le rapport de vérification initiale sans observation ni réserve,
- le schéma électrique de l'armoire de commande,
- les caractéristiques des matériels (mâts et luminaires).

Après avoir constaté la levée des réserves éventuelles, le SDEC ENERGIE, valide l'intégration de cet ouvrage dans le patrimoine éclairage exploité et donne son accord pour la réception des travaux par le maître d'ouvrage unique.

Un exemplaire du procès-verbal de réception est transmis au SDEC ENERGIE.

ARTICLE 8 – Mise en service de l'ouvrage

La mise en service sera réalisée par le SDEC ENERGIE. Le délai nécessaire à ces démarches est d'environ trois semaines. Il peut être prolongé si l'armoire n'est pas sous tension au moment de la pré-réception.

ARTICLE 9 – Modalités d'attribution de la participation du SDEC ENERGIE

Il est précisé que la commune ne perçoit aucune rémunération en contrepartie de son rôle de maître d'ouvrage unique. Le coût global de l'opération est estimé à 33 806,28 € TTC.

Le montant de la participation du SDEC ENERGIE sur le coût des travaux d'éclairage est déterminé sur la base des aides financières votées par le comité syndical l'année de signature de la convention.

Le coût des travaux d'éclairage, déterminé par le maître d'œuvre de la commune, est estimé à 26 972,90 € HT, avec un taux de TVA en vigueur de 20% supporté par le SDEC ENERGIE.

Ce montant étant supérieur de 26% aux bordereaux SDEC ENERGIE, est donc retenu le montant estimé par le SDEC ENERGIE, soit 21 391,64 € HT.

Le montant de la participation du SDEC ENERGIE est ainsi déterminé sur la base suivante :

Montant estimé HT des travaux d'éclairage	21 391,64 €
Taux d'aide	20 %
Montant de l'aide sur le coût des travaux HT	4 278,33€
Montant de la TVA (taux 20 %)	4 278,33 €
Total TVA + Aide versée à la commune par le SDEC ENERGIE	8 556,66 €

Dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage, la TVA est payée et avancée par le SDEC ENERGIE ; la commune ne récupère donc pas la TVA versée par le SDEC ENERGIE.

En fin de mission, la collectivité adressera au SDEC ENERGIE une demande de paiement accompagnée du décompte définitif de l'opération d'éclairage qui comportera le détail de toutes les dépenses réalisées par le maître d'ouvrage unique, accompagné de l'attestation du comptable public certifiant l'exactitude des facturations et des paiements et la possession de toutes ces pièces justificatives.

La transmission du décompte général définitif des travaux d'éclairage doit intervenir pendant la durée de la présente convention.

Si le montant définitif HT des travaux est supérieur au montant estimé au troisième alinéa du présent article, le montant de l'aide du SDEC ENERGIE (hors TVA) sera égal au montant déterminé initialement, soit : 4 278,33 €. Le montant de la TVA sera recalculé en fonction du coût réel des travaux d'éclairage.

Si le montant définitif HT des travaux est inférieur au montant estimé au troisième alinéa du présent article, la participation totale du SDEC ENERGIE (aide et TVA) sera recalculée sur la base du quatrième alinéa de ce nouveau montant et des aides financières votées par le comité syndical de l'année de signature de la convention.

Il n'est pas pris en compte dans la détermination du coût global ou estimé des travaux, d'éventuelles factures correspondant à une commande passée antérieurement à la date de signature de la présente convention ou postérieurement à la réception des travaux.

La participation du SDEC ENERGIE est versée en fin de mission au vu du décompte général et définitif des travaux d'éclairage et après décision d'intégration des ouvrages correspondants dans le patrimoine éclairage exploité par le SDEC ENERGIE.

Article 10 – Validité de la présente convention

La durée de la convention couvre la réalisation de l'ensemble des prestations qui y sont prévues dans la limite de trois ans à compter de sa date de prise d'effet. Elle peut être prorogée à la demande expresse d'une des parties pendant la durée de la convention, et sous réserve de l'accord de l'autre.

Cette convention prend effet le jour de sa signature par les co-signataires et prend fin par le quitus délivré par le SDEC ENERGIE à la commune.

Le quitus est délivré après exécution complète de la mission, à savoir :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- Remise des dossiers comportant les documents relatifs aux ouvrages,
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par les signataires.

Le SDEC ENERGIE doit notifier sa décision au maître d'ouvrage unique dans les 15 jours suivant la réception de demande de quitus. A défaut, le quitus sera réputé délivré.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le maître d'ouvrage unique et certains de ses co-contractants au titre de l'opération, le maître d'ouvrage unique est tenu d'en informer sans délai le SDEC ENERGIE et de lui remettre tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Si, par la décision d'un des co-signataires, la part « éclairage » de l'ouvrage ne fait pas l'objet d'une réception et d'une intégration, celui-ci reste sous la responsabilité de la commune. Il n'est pas intégré au patrimoine mis à la disposition du SDEC ENERGIE pour l'exercice de sa compétence. La convention et le transfert provisoire de la maîtrise d'ouvrage prennent alors fin.

ARTICLE 11 – Capacité d'ester en justice

Le maître d'ouvrage unique pourra agir en justice pour le compte des signataires de la présente convention jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.
Entre dans la mission du maître d'ouvrage unique, la levée des réserves de réception.

Toutefois, en cas de litige au titre de l'ensemble des garanties (de parfait achèvement, biennale ou décennale) toute action contentieuse reste de la seule compétence du SDEC ENERGIE.

ARTICLE 12 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Caen.

Fait en deux exemplaires originaux

Caen, le

Pour la commune,
Le Maire,

Pour le SDEC ENERGIE
La Présidente,

Monsieur Patrick GOMONT

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 31 MAI 2024**

Extrait du registre des délibérations

**Objet : CONVENTION DE DELEGATION TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
DU SDEC ENERGIE A LA COMMUNE DE CAUMONT-SUR-AURE AU TITRE
DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA PLACE SAINT-CLAIR SUR LA
COMMUNE CAUMONT L'EVENTE**

L'an deux mille vingt-quatre, le 31 mai à 10h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 24 mai 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIERE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur POULAIN Gérard.

Autres excusés ayant donné pouvoir :

Madame FLEURY Catherine a donné pouvoir à Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain a donné pouvoir à Monsieur CHÉRON Denis.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean LEPAULMIER a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	16	2	18

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

Bureau Syndical du 31 mai 2024 - Extrait du registre des délibérations

Objet : Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage du SDEC ENERGIE à la commune de CAUMONT-SUR-AURE au titre des travaux d'éclairage public de la place Saint-Clair sur la commune CAUMONT L'EVENTE

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ENERGIE du 28 mars 2024,

VU, l'avis favorable de la Commission « Eclairage Public et Signalisation Lumineuse », réunie le 17 mai 2024.

CONSIDERANT que la commune de CAUMONT-SUR-AURE a transféré, depuis le 18 mai 2018, sa compétence « Eclairage public » au SDEC ENERGIE, par délibération en date du 9 avril 2018 et qu'en conséquence, le SDEC ENERGIE assure la maîtrise d'ouvrage, la maintenance et le fonctionnement des installations d'éclairage public de la collectivité.

CONSIDERANT que la commune est maître d'ouvrage principal de l'opération d'aménagement de la place Saint-Clair, dans le cadre d'une concession conclue avec la SHEMA, il est souhaitable, pour une bonne coordination des travaux, qu'elle exerce également, temporairement, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage.

Le montant déterminé par le maître d'œuvre de la SHEMA, des travaux d'éclairage dont la maîtrise d'ouvrage est déléguée par la présente convention, est estimé à **93 977,10 € HT**, avec un taux de TVA en vigueur de 20 % supporté par le SDEC ENERGIE.

Ce montant étant supérieur de 0,2 % aux bordereaux SDEC ENERGIE, est donc retenu le montant estimé par le SDEC ENERGIE, soit **93 827,96 € HT**.

Le montant de la participation du SDEC ENERGIE sur le coût des travaux d'éclairage est déterminé sur la base des aides financières votées par le comité syndical l'année de signature de la convention.

Le montant de l'aide du syndicat est le suivant :

Montant estimé HT des travaux d'éclairage	93 827,96 €
Taux d'aide du SDEC ENERGIE	30 %
Montant de l'aide du SDEC ENERGIE	28 148,39 €
Montant de la TVA (taux 20 %)	18 765,59 €
Total TVA + Aide	46 913,98 €

Dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage, la TVA est payée et avancée par le SDEC ENERGIE ; la commune ne récupère donc pas la TVA.

CONSIDERANT le projet de convention, joint en annexe de cette délibération.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de déléguer temporairement la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public à la commune de CAUMONT-SUR-AURE dans le cadre de l'aménagement de la Place Saint-Clair sur la commune déléguée de CAUMONT-L'EVENTE (concession d'aménagement avec la SHEMA) ;
- **ACCEPTE** l'aide proposée s'élevant à 30 % du coût des travaux HT, soit 28 148,39 € pour cette commune de catégorie C ;
- **ADOPTE** la convention correspondante ;

- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer ladite convention ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Jean LEPAULMIER

La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **04 JUIN 2024**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **04 JUIN 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



**CONVENTION DE DELEGATION TEMPORAIRE
DE MAITRISE D'OUVRAGE AU TITRE DES TRAVAUX
D'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA PLACE SAINT CLAIR
DE CAUMONT SUR AURE (Caumont l'Éventé)**

ENTRE

- le SDEC ENERGIE, représenté par son Président en exercice et agissant pour cette convention par délibération du Bureau Syndical du SDEC ENERGIE en date du 12 avril 2024, domicilié Esplanade Brillaud de Laujardière, CS 7 5046- 14077 CAEN cedex 5

Ci après dénommé « le SDEC ENERGIE »

- la SHEMA, société d'économie mixte locale représentée par son Directeur Départemental M. Philippe AUSSANT habilité par décision du Conseil d'Administration en date du 24 avril 2023, domiciliée Les Rives de l'Orne, 15 avenue Pierre Mendès France, BP 53060 - 14 018 CAEN CEDEX 02

Ci après dénommé « la SHEMA »

- la commune de CAUMONT SUR AURE, représentée par son Maire, M. Christophe LE BOULANGER, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 14 février 2024

Ci après dénommé « la commune »

Les parties ont convenu ce qui suit :

La présente convention est établie en application du Livre IV du Code de la Commande Publique, «dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée ».

SOMMAIRE

<u>PREAMBULE</u>	page 3
ARTICLE 1 :	OBJET DE LA CONVENTION	page 3
ARTICLE 2 :	CONSISTANCE DES OUVRAGES	page 9
ARTICLE 3 :	PROPRIETE DES OUVRAGES	page 9
ARTICLE 4 :	MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE	page 9
ARTICLE 5 :	CONDITIONS DE REALISATION	page 10
ARTICLE 6 :	INTEGRATION DE L'OUVRAGE	page 11
ARTICLE 7 :	MISE EN SERVICE DE L'OUVRAGE	page 11
ARTICLE 8 :	FINANCEMENT	page 11
ARTICLE 9 :	DUREE DE LA CONVENTION	page 12
ARTICLE 10 :	CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE	page 12
ARTICLE 11 :	LITIGES	page 12



PREAMBULE

La commune a décidé, l'aménagement de la place Saint Clair et de ses abords, située sur la commune déléguée de Caumont l'Éventé, pour un coût total estimé à 1 382 881,20 €. Cet aménagement est constitué pour partie, d'éclairage.

La commune a transféré à compter du 18 mai 2018 sa compétence éclairage au SDEC ENERGIE par une délibération en date du 9 avril 2018.

Par voie de conséquence, le SDEC ENERGIE assure la maîtrise d'ouvrage, la maintenance et le fonctionnement des installations.

La commune a porté son choix sur l'aménageur concessionnaire la SHEMA, pour les tâches nécessaires à la réalisation de cette opération d'aménagement dans le cadre d'une **concession d'aménagement**.

Pour ce faire, un contrat entre la commune et la SHEMA a été conclu prévoyant les conditions dans lesquelles l'aménageur réalisera ses missions, sous la direction, le contrôle et aux risques financiers de la commune.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

Le SDEC ENERGIE exerçant la compétence éclairage public, la présente convention fixe :

- les conditions d'intervention et de financement des trois signataires
- les conditions techniques, financières et juridiques qui permettent la réalisation de l'extension du réseau d'éclairage public pour cette zone d'aménagement.

ARTICLE 2 – Assurances

Le maître d'ouvrage unique doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3 - Consistance des ouvrages

Les travaux d'éclairage comprennent les surlargeurs de tranchées et tranchées équipées (fourreau, tresse de terre) ainsi que leur réfection, la fourniture et la pose de lampadaires, de luminaires, de bornes lumineuses expressément réputées « antivandalisme », de câbles de réseau en cuivre de sections (minimum 6²) déterminées par calculs en 4 conducteurs, sans vert-jaune, posés sous fourreaux et la mise à la terre de chacun des lampadaires par le câble cuivre nu posé en fond de fouille (liaison équipotentielle).

Le projet d'éclairage fera l'objet d'une validation préalable des services du SDEC ENERGIE au stade de l'avant-projet. A ce titre, il devra être fourni : les plans du réseau, les notes de calculs des sections des câbles, l'étude d'éclairage et les documents permettant d'apprécier la qualité technique du matériel et de la réalisation.

Le projet d'éclairage prendra particulièrement en compte les prescriptions du « Guide technique de l'éclairage à l'attention des aménageurs » édité par le SDEC ENERGIE et disponible sur le site www.sdec-energie.fr (<http://www.sdec-energie.fr/eclairage-public>) à la date de signature de la présente convention.

Le futur réseau d'éclairage doit s'inscrire dans une démarche de développement durable et respecter les directives du Code de l'Environnement : Il y aura donc lieu de recourir à des luminaires performants équipés de lampes économes et efficaces.

Les luminaires équipés de diodes (leds) sont à privilégier et seront obligatoirement éligibles aux certificats d'économies d'énergie.



ARTICLE 4 - Propriété des ouvrages

La commune a transféré à compter du 18 mai 2018 la compétence éclairage public au SDEC ENERGIE.

En conséquence, l'extension du réseau, la mise en service des installations valant transfert dans le domaine public, est intégré au patrimoine transféré.

A ce titre, le SDEC ENERGIE en assure la responsabilité selon les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de cette compétence, définies par son comité syndical.

ARTICLE 5 - Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre

Le SDEC ENERGIE confie à la SHEMA la construction du réseau d'éclairage et à ce titre lui délègue temporairement la maîtrise d'ouvrage afin d'assurer une coordination optimale des différentes interventions sur le périmètre du projet.

La SHEMA se charge de faire assurer la maîtrise d'œuvre des travaux par un cabinet de son choix en respectant en particulier les conditions de réalisation exposées à l'article 6 de la présente convention.

5.1 - Attributions dévolues à la SHEMA, maître d'ouvrage

Les attributions dévolues à la SHEMA pour réaliser le réseau d'éclairage comme elle est définie à l'article 14 sont :

- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'opération sera étudiée et exécutée,
- l'organisation de la maîtrise d'œuvre dont la SHEMA supporte le coût.
- l'élaboration des études d'avant-projet et du projet définitif y compris les matériels ; à ce titre, le maître d'ouvrage unique est tenu de solliciter l'accord préalable du SDEC ENERGIE,
- la préparation du choix et le choix des entrepreneurs, la signature et la gestion du contrat de travaux, la préparation et la transmission des pièces nécessaires,
- le versement de la rémunération des travaux aux entrepreneurs,
- la représentation du maître d'ouvrage initial vis à vis des tiers,
- l'exercice de ses attributions sous sa propre responsabilité,
- la pré-réception et la réception de l'ouvrage d'éclairage,
- la transmission des différents documents techniques prévus à l'article 7 au SDEC ENERGIE,

et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

5.2 - Attributions dévolues au SDEC ENERGIE

Les attributions dévolues au SDEC ENERGIE sont :

- validation de l'emprise du projet,
- validation des études préliminaire et définitive y compris des matériels,
- validation du compte rendu, mentionné à l'article 6.2, établi par la SHEMA préalablement à la réception des ouvrages,
- paiement de la participation financière conformément au plan de financement prévu à la présente convention.
- mise en service de l'installation

ARTICLE 6 – Conditions de réalisation – Pré-réception et Réception

Le projet détaillé fera l'objet d'une validation préalable des services du SDEC ENERGIE sur l'étude. A ce titre, il devra être fourni, outre les plans du réseau, les notes de calculs et documents techniques permettant d'apprécier la qualité technique de la réalisation.



Le SDEC ENERGIE donne son accord technique pour que l'aménageur réalise les ouvrages d'éclairage public intérieur à la zone.



6.1- Déroulement des travaux

La SHEMA et les intervenants chargés de l'exécution des travaux se conforment à la réglementation, règles et normes techniques en vigueur, aux règles de l'art définies au « Guide technique de l'éclairage à l'usage des aménageurs » édité par le SDEC ENERGIE ainsi qu'aux « prescriptions pour les travaux à proximité ou sur les ouvrages d'éclairage et de signalisation lumineuse » du SDEC ENERGIE figurant dans le Guide Technique pour notamment : les avis de travaux urgents (ATU), les déclarations de travaux (DT), les déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT), la consignation et le raccordement des ouvrages.

6.2 – Information de l'exploitant du réseau d'éclairage

Au minimum 3 mois avant la date souhaitée de mise en service de l'éclairage, le maître d'ouvrage fournit au SDEC ENERGIE le plan numérisé géo localisé du futur réseau d'éclairage pour mise à jour de sa cartographie.

6.3 – Pré-réception de l'ouvrage

Avant les opérations de réception prévues au CCAG travaux, la SHEMA sera tenue d'obtenir l'accord préalable du SDEC ENERGIE avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, la réception de l'ouvrage sera organisée la SHEMA selon les modalités suivantes.

La SHEMA organisera avec le SDEC ENERGIE une visite des ouvrages à réceptionner, à laquelle, participeront les entrepreneurs. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations formulées par le SDEC ENERGIE et qu'il entend voir régler avant que la SHEMA ne prononce la réception des travaux.

6.4 – Réception de l'ouvrage

Dès lors que les réserves éventuelles sont levées, la SHEMA établit la décision de réception (ou de refus) et la notifie à la (aux) entreprise(s). Copie en est notifiée au SDEC ENERGIE. La réception emportera transfert au SDEC ENERGIE de la garde des ouvrages.

ARTICLE 7 – Intégration de l'ouvrage

La commune a transféré au SDEC ENERGIE la compétence éclairage public (article 1 de la convention) Les ouvrages d'éclairage réalisés dans le cadre de la convention seront intégrés dans le patrimoine exploité et géré par le SDEC ENERGIE.

Les ouvrages sont intégrés dans le patrimoine exploité et géré par le SDEC ENERGIE. Pour cette intégration, la SHEMA fournit au SDEC ENERGIE :

- le plan de récolement des canalisations et des matériels d'éclairage géo-référencés le jour de la pré-réception,
- les données de géolocalisation des matériels et réseaux,
- les rapports de vérification initiale sans observation ni réserve,
- les caractéristiques des matériels (mâts et luminaires).

Après avoir constaté la levée des réserves éventuelles, le SDEC ENERGIE, valide l'intégration de cet ouvrage dans le patrimoine éclairage exploité et donne son accord pour la réception des travaux par le maître d'ouvrage unique.

Un exemplaire du procès-verbal de réception est transmis au SDEC ENERGIE



ARTICLE 8 - Financement

Le montant déterminé par le maître d'œuvre de la SHEMA, des travaux d'éclairage dont la maîtrise d'ouvrage est déléguée par la présente convention, est estimé à **93 977,10 € HT**, avec un taux de TVA en vigueur de 20% supporté par le SDEC ENERGIE.

Ce montant étant supérieur de 0,2 % aux bordereaux SDEC ENERGIE, est donc retenu le montant estimé par le SDEC ENERGIE, soit **93 827,96 € HT**.

Le montant de la participation du SDEC ENERGIE sur le coût des travaux d'éclairage est déterminé sur la base des aides financières votées par le comité syndical l'année de signature de la convention.

Le plan de financement est le suivant :

Montant estimé HT des travaux d'éclairage	93 827,96 €
Taux d'aide du SDEC ENERGIE	30 %
Montant de l'aide du SDEC ENERGIE	28 148,39 €
Montant de la TVA (taux 20 %)	18 765,59 €
Total TVA + Aide	46 913,98 €

Dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage, la TVA est payée et avancée par le SDEC ENERGIE ; la commune ne récupère donc pas la TVA versée par le SDEC ENERGIE.

En fin de mission de chaque tranche, la SHEMA adressera au SDEC ENERGIE une demande de paiement accompagnée du décompte définitif de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable public certifiant l'exactitude des facturations et des paiements et la possession de toutes ces pièces justificatives.

La transmission du décompte général définitif des travaux d'éclairage doit intervenir pendant la durée de la présente convention.

Sur présentation de la facture dûment acquittée, le SDEC ENERGIE sera en mesure de verser la part du financement des travaux qui lui incombe, après contrôle des services.

Si le montant définitif HT des travaux est supérieur au montant estimé, le montant de l'aide du SDEC ENERGIE (hors TVA) sera égal au montant déterminé initialement, soit : 28 148,39 €

Le montant de la TVA sera recalculé en fonction du coût réel des travaux d'éclairage.

Si le montant définitif HT des travaux est inférieur au montant estimé, la participation totale du SDEC ENERGIE (aide et TVA) sera recalculée sur la base du troisième alinéa de ce nouveau montant et des aides financières votées par le comité syndical de l'année de signature de la convention.

Il n'est pas pris en compte dans la détermination du coût global ou estimé des travaux, d'éventuelles factures correspondant à une commande passée antérieurement à la date de signature de la présente convention ou postérieurement à la réception des travaux.

En application des dispositions financières prévues dans la convention d'aménagement conclue entre la commune et la SHEMA, il est prévu que l'aménageur sera autorisé à percevoir de collectivités les participations financières correspondantes.

A ce titre, la participation du SDEC ENERGIE est versée à la SHEMA qui s'engage à intégrer cette recette dans le bilan financier de l'opération et à en apporter la preuve, si cela lui est demandé.

ARTICLE 9 – Durée de la convention

La durée de la convention couvre la réalisation de l'ensemble des prestations qui y sont prévues dans la limite de trois ans à compter de sa date de prise d'effet. Elle peut être prorogée à la demande expresse d'une des parties pendant la durée de la convention, et sous réserve de l'accord de l'autre.

Cette convention prend effet le jour de sa signature par les co-signataires et prend fin par le quitus délivré par le SDEC ENERGIE à la SHEMA.

Le quitus est délivré après exécution complète de la mission, à savoir :



- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- Remise des dossiers comportant les documents relatifs aux ouvrages,
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par les signataires.

Le SDEC ENERGIE doit notifier sa décision au maître d'ouvrage unique dans les 15 jours suivant la réception de demande de quitus. A défaut, le quitus sera réputé délivré.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le maître d'ouvrage unique et certains de ses co-contractants au titre de l'opération, le maître d'ouvrage unique est tenu d'en informer sans délai le SDEC ENERGIE et de lui remettre tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Si, par la décision d'un des co-signataires, la part « éclairage » de l'ouvrage ne fait pas l'objet d'une réception et d'une intégration, celui-ci reste sous la responsabilité de la SHÉMA.

Il n'est pas intégré au patrimoine de la commune mis à la disposition du SDEC ENERGIE pour l'exercice de sa compétence. La convention et le transfert provisoire de la maîtrise d'ouvrage prennent alors fin.

ARTICLE 10– Capacité d'ester en justice

Le maître d'ouvrage unique pourra agir en justice pour le compte des signataires de la présente convention jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

Entre dans la mission du maître d'ouvrage unique la levée des réserves de réception.

Toutefois, en cas de litige au titre de l'ensemble des garanties (de parfait achèvement, biennale ou décennale) toute action contentieuse reste de la seule compétence du SDEC ENERGIE.

ARTICLE 11 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention devront faire l'objet d'une recherche de solution amiable.

En cas de désaccords persistants, ceux-ci seront portés devant le tribunal administratif de Caen.

Fait à Caen, le en trois exemplaires originaux

#signature#	Pour la SHEMA, Le Directeur Départemental,	Pour la Commune, Le Maire,
	M. Philippe AUSSANT	M. Christophe LE BOULANGER